

**Directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19) : Mise à jour n° 2 (29 avril 2020)**

[1] La présente directive sur la procédure et ordonnance modifie la *Mise à jour de la directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19)*, datée du 4 avril 2020 (la « **directive sur la procédure et ordonnance du 4 avril** »). Sous réserve des modifications décrites ci-dessous, la directive sur la procédure et ordonnance du 4 avril demeure en vigueur.

[2] Compte tenu des développements survenus au cours des dernières semaines, la Cour prolonge la période de suspension. La Cour élargit également l'éventail des causes qu'elle est prête à traiter par téléconférence ou vidéoconférence, ou encore par écrit, au cours de la période de suspension.

[3] Sous réserve des exceptions décrites au paragraphe 5 ci-dessous, la période de suspension annoncée précédemment est prolongée jusqu'au 29 mai 2020.

[4] Sous réserve de ces mêmes exceptions, les mesures suivantes seront mises en œuvre pour permettre aux parties et à leurs conseillers juridiques d'accélérer le traitement de leurs dossiers avant la reprise des activités normales :

A. La Cour ne tiendra aucune audience avant le 29 juin 2020.

B. Les délais pour le dépôt des documents et la prise d'autres mesures procédurales seront prolongés de 14 jours, soit jusqu'au 12 juin 2020. Par conséquent, s'il restait trois jours à une partie avant le 16 mars pour faire une démarche quelconque, elle aura ces mêmes trois jours plus 14 jours supplémentaires après le 29 mai 2020 pour faire cette démarche. Dans cet exemple, le nouveau délai serait le 15 juin 2020. Les délais pour la prise de mesures ultérieures seraient prolongés de la même manière.

[5] Toutes les audiences¹ qui devaient se tenir entre le 16 mai 2020 et le 28 juin 2020 sont ajournées indéfiniment et toutes les séances générales de cette période sont annulées.

Exception 1 : Affaires urgentes ou exceptionnelles : voir la directive sur la procédure et ordonnance du 4 avril.

Exception 2 : Audiences sur la gestion de l'instance : les juges chargés de la gestion d'instances de la Cour continueront à gérer les affaires et à rendre des ordonnances et des directives lorsque la Cour le jugera approprié. Les dispositions énoncées dans l'ordonnance ci-jointe s'appliqueront alors. Pour plus de précision, le délai de 14 jours décrit au paragraphe 3 ci-dessus ne s'applique pas aux dossiers gérés par les protonotaires de la Cour.

¹ Cela inclut les audiences qui devaient se dérouler par conférence téléphonique, à moins que des arrangements spécifiques n'aient été pris avec la Cour, comme il est décrit ci-dessous.

Exception 3 : À la demande d'une partie : la Cour tentera de répondre à toute demande d'audience par téléphone ou vidéoconférence au cours de la période de suspension. Ces demandes seront évaluées à leur mérite et soumises aux exigences énoncées dans l'ordonnance ci-jointe.

Exception 4 : À l'initiative de la Cour : la Cour a identifié un nombre important de dossiers qui sont prêts à être traités, ou qui sont sur le point de l'être. La Cour contactera les parties pour fixer l'audience de ces dossiers, ainsi que tout autre dossier subséquemment mis en état, par vidéoconférence ou téléconférence.

Exception 5 : Décision par écrit : pendant la période de suspension, la Cour continuera à trancher les requêtes écrites présentées aux termes de l'article 369 des Règles des Cours fédérales, demandes d'autorisation pour demander un contrôle judiciaire ainsi que toute autre demande qu'on lui demande de trancher par écrit, sous réserve des conditions énoncées dans l'ordonnance ci-jointe. La Cour encourage les parties à consentir à procéder par écrit pour tout dossier, en transmettant une demande au greffe par le biais du [Système de dépôt électronique](#) de la Cour.

[6] **Consentement : le consentement de toutes les parties n'est pas une condition préalable aux exceptions susmentionnées** à l'exception des demandes de procéder par écrit eu égard (i) à une audience qui était préalablement prévue en personne, par téléconférence ou par vidéoconférence et (ii) une audience qui n'a pas été préalablement fixée, mais qui aurait dû être jugée autrement que par écrit. Si l'une ou plusieurs des parties ne consentent pas à faire avancer le dossier au cours de la période de suspension, la Cour entendra les parties par vidéoconférence ou téléconférence et examinera toutes les circonstances, y compris l'existence d'un véritable empêchement pour la partie qui ne consent pas à la tenue de l'audience, avant de décider si la cause peut procéder et de fixer les modalités de l'audience.

[7] **Remise des audiences :** la remise des audiences se fera de la manière décrite dans la directive sur la procédure et ordonnance du 4 avril, sous réserve (i) des nouvelles dates indiquées dans l'ordonnance qui est publiée conjointement avec la présente directive sur la procédure et (ii) la Cour déterminera la manière dont l'audience se tiendra (c.-à-d. en personne, par vidéoconférence ou par téléconférence), compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature des restrictions en vigueur dans la région en question, et de toute représentation formulée par les parties à cet égard. Les parties se verront allouées un avis d'au moins deux (2) semaines, à moins que les parties ne consentent à une audience plus tôt ou que la Cour détermine que la cause devrait procéder de manière urgente.

[8] **Audiences par vidéoconférence :** pour l'instant, les audiences par vidéoconférence se feront avec Zoom. L'approche de la Cour concernant ces audiences sera expliquée dans un document séparé qui sera publié sur son site Web et porté à l'attention du barreau, des médias et du grand public. Ce document traitera également de la manière dont la Cour entend travailler de concert avec les parties pour s'assurer que tous les participants disposent d'une version électronique de la documentation en prévision des audiences se déroulant par vidéoconférence et téléconférence.

Ottawa (Ontario), le 29 avril 2020

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE EN CHEF CRAMPTON

ATTENDU QUE la Cour a rendu une ordonnance datée du 17 mars 2020 établissant une période de suspension initiale du 16 mars 2020 au 17 avril 2020;

ATTENDU QUE la Cour a rendu une autre ordonnance en date du 4 avril 2020 prolongeant la période de suspension jusqu'au 15 mai 2020

ET CONSIDÉRANT que la Cour a conclu que la période de suspension devrait être à nouveau prolongée jusqu'au 29 mai 2020;

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Sous réserve des exceptions décrites aux paragraphes 6 à 9 ci-dessous, la période de suspension est à nouveau prolongée jusqu'au 29 mai 2020 inclusivement.
2. Pendant la durée de la période de suspension plus 14 jours, les délais prévus par les instruments suivants sont suspendus et les droits payables lors du dépôt ou de la délivrance aux termes du point 1 du tarif A des *Règles des Cours fédérales*, ou aux termes de l'article 23 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, sont annulés :
 - Ordonnances et directives de la Cour rendues avant le 16 mars 2020;
 - Les *Règles des Cours fédérales*;
 - Les *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*;
 - Le paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*;
 - Le paragraphe 72(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - Le paragraphe 22.1 (2) de la *Loi sur la citoyenneté*.
3. Pour plus de précision, la période supplémentaire de 14 jours décrite ci-dessus ne s'applique pas aux dossier qui font l'objet d'une gestion de l'instance.
4. Sous réserve des paragraphes 6 à 9 ci-dessous, toutes les audiences qui devaient être entendues lors d'une séance spéciale entre le 16 mai 2020 et le 28 juin 2020 sont ajournées indéfiniment.

5. Toutes les séances générales qui devaient avoir lieu entre le 16 mai 2020 et le 28 juin 2020 sont annulées. Les parties devront communiquer avec la Cour pour demander que leurs affaires soient inscrites sur un rôle des séances générales pour être entendues lorsque la période de suspension sera levée et que les audiences générales auront repris.
6. Les audiences dont la date a déjà été fixée et les nouvelles audiences que la Cour considère comme « urgentes » ou « exceptionnelles » seront entendues par téléphone ou par vidéoconférence, à moins que la Cour ne décide qu'une audience en personne soit nécessaire.
7. Les juges de la Cour chargés de la gestion des instances continueront à gérer leurs dossiers et à rendre des ordonnances ou des directives, selon ce qu'ils jugent approprié. Les dispositions suivantes s'appliqueront lorsque la Cour décidera d'aller de l'avant à cet égard :
 - a. Tous les documents requis pour une affaire à trancher doivent être déposés par voie électronique, selon la description fournie dans la *Mise à jour de la directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19)* publiée le 4 avril 2020, sous la rubrique *Dépôt et signification des documents*, ou selon toute autre directive du juge chargé de la gestion de l'instance;
 - b. Ces documents seront mis à la disposition de toutes les parties en format électronique;
 - c. Sous réserve de la discrétion du juge chargé de la gestion de l'instance, toute question devant être tranchée le sera par écrit, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.
8. Les demandes d'audiences par vidéoconférence et téléconférence seront évaluées à leur mérite et seront soumises aux exigences suivantes :
 - a. Un calendrier commun de disponibilité est fourni;
 - b. Tous les documents requis pour l'audience sont déposés par voie électronique, conformément à la directive sur la procédure et ordonnance du 4 avril, sous la rubrique *Dépôt et signification des documents*. Ces documents seront mis à la disposition de l'autre partie ou des autres parties en format électronique. Lorsque des documents papier ont été précédemment déposés, la partie qui a demandé une audience devra fournir des versions électroniques de ces documents à la Cour et à toutes les autres parties, sauf instruction contraire de la Cour.
9. Pendant la période de suspension, la Cour continuera à rendre des décisions sur les questions à trancher sur la base des observations écrites des parties, sous réserve que tous les documents nécessaires au traitement de l'affaire ont été ou seront déposés par voie électronique, tel que décrit au paragraphe 8 susmentionné. Toutefois, les demandes pour qu'une cause soit déterminée sur la base des représentations écrites des parties devra être faites sur consentement lorsque la demande est faite eu égard (i) à une audience qui était préalablement prévue en personne, par téléconférence ou par vidéoconférence et (ii) une audience qui n'a pas été préalablement fixée, mais qui aurait normalement dû être jugée autrement que par écrit.

10. Lorsqu'une audience a été ajournée en raison d'une ordonnance fixant ou prolongeant la période de suspension, les parties communiqueront à l'administratrice judiciaire leurs dates de non-disponibilité communes jusqu'au 18 décembre 2020. Ces dates de non-disponibilité communes devront être communiquées à la Cour entre le 15 mai 2020 et le 12 juin 2020, à la fermeture des bureaux. Ces dates seront communiquées à la Cour par courrier électronique à l'adresse HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA. S'il s'agit d'une affaire ayant été préalablement placée en gestion de l'instance, cette correspondance devra être adressée à l'attention du juge chargé de la gestion de l'instance.

11. Sauf dans la mesure indiquée ci-dessus, l'ordonnance rendue par la Cour le 4 avril 2020 demeure en vigueur. Pour plus de précision, les paragraphes 3 à 5 de cette ordonnance sont remplacés par les paragraphes 6 à 8 de la présente ordonnance.

Paul Crampton
Juge en chef